



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 07 DEC. 2009

## ARRÊTÉ

### portant réglementation du stationnement avenue des Sènès

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ : 1058/09/CD/PM/AM/86**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur l'avenue des Sènès

### arrête

- Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté n° 72/09 du 25 septembre 2009.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement est interdit sur les accotements sur l'avenue des Sènès dans le sens de circulation SOLLIES-PONT/SOLLIES-TOUCAS.
- Article 3 :** Le stationnement est autorisé sur la partie droite de la chaussée dans le sens de circulation SOLLIES-TOUCAS/SOLLIES-PONT entre le rond point des Sènès et l'entrée de l'Autoroute.
- Article 4 :** Les services techniques de la commune seront chargés de mettre en place la signalisation en concordance avec le présent arrêté.
- Article 5 :** Toute infraction sera punie d'une amende forfaitaire, la police municipale est chargée de faire respecter le présent arrêté.

**Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

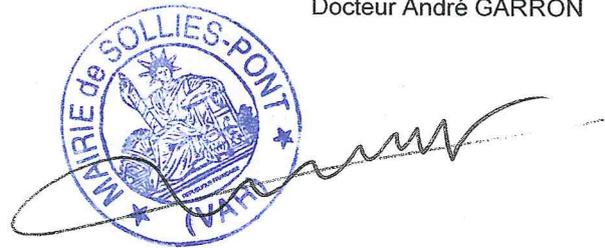
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 7 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Nota :* Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.